DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DES PLAGES

RÉGLEMENTATION DES BAIGNADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

N° 2021-DG-1064

Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu la loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le décret 90-168 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,

Vu l'arrêté 2013/122 du Préfet Maritime de l'Atlantique règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la baie de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 197 du 31 août 2020 portant règlementation de pêche maritime au droit de Saint-Jean-de-Luz et Guéthary.

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif aux aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord et aux conditions de leur emploi,

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2009, accordant à la commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 relatif à la sécurité des navires (division 240).

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Saint Jean de Luz à Biarritz,

Vu l'arrêté municipal n° 41 en date du 15 avril 2011 portant règlementation de la pratique du kite surf ou de la glisse aérotractée,

Vu l'arrêté municipal 2021-AG-1032 en date du 25 mai 2021 règlementant la pratique des engins nautiques utilisant des dérives en forme de foil,

Considérant que l'ensemble du littoral de la commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dus aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones règlementées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de la façon suivante :

Plusieurs zones réglementées sont définies :

- Grande Plage

  - Devant la grande plage de Saint-Jean-de-Luz entre la digue aux chevaux et l'épi ouest
  - Au nord de la digue aux chevaux

Ces zones délimitées au large par des bouées jaunes, sont interdites au mouillage, au stationnement et à la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculés ainsi qu'aux activités de pêche ou de plongée sous marine.

Un filet anti pollution (bouées blanches) est placé en alignement de la limite des 300 mètres (bouées jaunes).

La baignade est interdite sur la plage située entre l'épi ouest et la digue d'entrée du port ainsi que dans le chenal d'accès au *« ponton de la digue aux chevaux »*

- Plages :

  - Erromardie et Senix : définie par panneaux «fin de zone règlementée »
  - Lafitenia, Mayarco : d'un bout à l'autre de chaque plage.

A l'intérieur des zones réglementées, une ou plusieurs zones de bain surveillées sont situées, de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs.
Leur emplacement, largeur et longueur seront déterminées et matérialisées par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une manière générale aux risques inhérents aux activités de baignade.
Sur la plage d'Erromardie la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre du ruisseau Ichaca, sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

➢ La zone comprise entre la plage des flots bleus et la digue de Sainte Barbe est une zone non surveillée, la baignade s'y pratique aux risques et périls des intéressés.

➢ La plage dite de « la pile d'assiette », est interdite à la baignade

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixés annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - Dans les zones règlementées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la commune, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - A la signalisation mise en place -

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 62 - 13 du 8 janvier 1962 et notamment :

- *Drapeau vert* : baignade surveillée et absence de danger particulier
- *Drapeau jaune* : baignade dangereuse mais surveillée
- *Drapeau rouge* : baignade interdite
- *pas de drapeau* : pas de surveillance

3 - Aux injonctions des agents du service de surveillance des lieux de baignade chargés de faire respecter la règlementation en vigueur.

Article 4 - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

* la *« grande plage »*,
* la *« plage d'Erromardie »*,
* la *« plage de Lafitenia »*,
* la *« plage de Mayarco »*,
* la *« plage de Senix ».*

L'ouverture de ces postes est déterminée par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ; l'appel des secours pourra s'effectuer en composant le 15 (SAMU), le 18 (pompiers) ou le 112 (à partir d'un portable).

Article 5 - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation ministérielle en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

Article 6 - L'accès des plages et des digues est interdit à tout véhicule ainsi que les vélos, autre que les véhicules de secours et de nettoiement. Le stationnement de tout véhicule est rigoureusement interdit sur les voies d'accès aux postes de secours et à proximité des aires d'atterrissage d'hélicoptère.

Article 7 - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des plages de la commune toute l'année.

Article 8 - Le camping est interdit sur les plages. Tout matériel de cuisson est proscrit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention. La consommation d'alcool est interdite.
Les feux de camp sont interdits sur toutes les plages de la commune et à proximité.

Article 9 - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la plage sous peine d'interdiction.
La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.
Il est interdit de sauter du parapet vers le sable le long de la promenade de la grande plage.

Article 10 – Pendant la période de surveillance des plages, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoiement, sont interdits dans les zones de bain.

La vitesse des embarcations de nettoiement est strictement limitée à 3 nœuds.

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques souples, les matelas pneumatiques, les body boards souples) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs, ainsi que les paddle boards ou stand-up du service de secours des plages.

Afin de permettre la pratique de certaines activités nautiques au-delà des 300m (paddle, stand up paddle, kayaks), des chenaux traversiers sont mis en place, un au sud de la plage et l'autre au nord de la digue aux chevaux. Ces chenaux sont interdits à la baignade.

Article 11 - La pratique du surf, planche à voile, body-board, skim-board, stand up, paddle, kayaks de mer :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes

- dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité et de priorité) :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre la plage « des Flots Bleus » et la digue de « *Sainte Barbe* »

- sur les autres plages de la commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon rond rouge sur fond vert)

La pratique de ces sports pourra être interdite pour des motifs tels que dégradation sanitaire de l'eau, échouage de bateau.

Il est vivement déconseillé de pratiquer ces activités nautiques par temps d'orage.

Les surfeurs et les body-boarders devront obligatoirement être équipés d'un lien solide les reliant à leur planche (leash) ; palmes obligatoires pour les body-boarders.

Les planches avec foil sont autorisées sur le spot de Sainte Barbe toute l'année.

Elles sont autorisées sur les plages de :

- Erromardie
- Mayarco
- Senix

du 1er octobre au 30 avril de chaque année, à condition que leurs utilisateurs soient reliés à leur planche par un lien solide (leash).

La pratique des planches avec foil est interdite toute l'année sur la plage de Lafitenia.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 12 - la pratique du kite surf est réglementée par l'arrêté municipal n°41 du 15 avril 2011 et est notamment interdite sur toutes les plages de la commune pendant les périodes de surveillance.

Article 13 - Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente. La pratique du naturisme est interdite toute l'année, sur toutes les plages de la commune.

Article 14 - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

Le mouillage de pontons ou de plongeoirs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

Article 15 - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

La commune fixe chaque année le nombre de vendeurs autorisés à exercer leur activité.

Article 16 - L'utilisation de radios, enceintes ou autres appareils munis de haut-parleurs est tolérée sur les plages, dans le respect des autres usagers et de la tranquillité publique.

Article 17 - La pêche maritime de loisir est exercée :

- Soit à partir de navires ou embarcation autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche,
- Soit en action de nage ou de plongée,
- Soit à pied sur le domaine public maritime.

Elle doit se pratiquer dans le respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région du 19 juillet 1991.

Elle est interdite dans les zones de bain et dans les zones de pratique de surf et de planches à voile.

Toute pêche est interdite sur la plage de Senix (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes (digues, épis) le font à leurs risques et périls.

L'accès à la digue de Sainte Barbe est interdit.

La prospection sur les plages à l'aide d'un détecteur de métaux est autorisé de 6 h 30 à 8 h 30. Les utilisateurs de détecteurs devront reboucher les trous qu'ils ont occasionnés pour des raisons de sécurité.

Article 18 – L'utilisation des aéronefs civils sans pilote est interdite au-dessus des plages et des zones règlementées, sauf autorisation.

Article 19 – L'accès aux plongeoirs situés dans la zone de bain de la grande plage se fait aux risques et périls de ceux qui les utilisent dans une pratique normale.
Le plongeoir situé au sud de la plage est réservé au club municipal Donibane pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Article 20 - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

Article 21 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

Article 22 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 23 –
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le chef de la police municipale
- Monsieur le Chef du service Mer et Littoral
- Monsieur le commissaire de police
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le commissaire commandant du groupement CRS n° 4 de Bordeaux,
- Monsieur le responsable du détachement de gendarmerie de Bayonne
- Monsieur le directeur du SAMU
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- Messieurs les chefs de poste territoriaux et CRS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-préfet et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2021

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Jean-François IRIGOYEN